

## DECISION N° DEC-2026-073

**Convention de mise à disposition par l'Etablissement Public Foncier  
de Haute-Savoie (EPF 74) à la Communauté de Communes du Genevois  
du terrain cadastré section AD n° 112 situé 1263 route de la Gare à Viry**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de zones d'activités ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers à la collectivité, à titre gratuit ou onéreux ;*

*Vu l'acte de vente entre la société HEXAFRET et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74), signé le 05 décembre 2025 ;*

*Vu la convention annexée à la présente décision ;*

Considérant :

- Que l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) a acquis, pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, un terrain situé sur la commune de Viry, d'une surface de 32 439 m<sup>2</sup> cadastré section AD n° 112, conformément à l'acte notarié signé le 05 décembre 2025 ;
- Que la présente convention de mise à disposition est conclue afin de permettre à la Communauté de Communes de réaliser certains aménagements provisoires, en prévision de la signature d'une future convention constitutive de droits réels ;
- Que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et prendra effet à compter de la signature de la convention annexée à la présente décision ;

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention de mise à disposition par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) à la Communauté de Communes du Genevois du terrain cadastré section AD n° 112 situé 1263 route de la Gare à Viry, annexée à la présente décision

La convention est conclue à titre gratuit, prenant effet à compter de sa signature par les parties et se terminant au jour de la signature de l'acte de vente à intervenir entre l'EPF 74 et la Communauté de Communes, conformément à la convention.

**Article 2 : de signer** la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 juin 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 09/06/2026
- Publiée le 09/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Commune : VIRY -Ref : H309AF

**Convention de mise à disposition par l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) à la Communauté de Communes du Genevois du terrain cadastré section AD n° 112 situé 1263 route de la Gare à Viry**

ENTRE :

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (EPF 74)** SIREN 451 440 275

Domicilié professionnellement : 1510 route de l'Arny – 74350 Allonzier-la-Caille, représenté Madame Catherine MINOT, Directrice

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désignée ci-après par « l'EPF 74 »

ET :

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS** - SIREN n° 247400690

Domicilié 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-073 du 04 juin 2026.

Désigné ci-après par "La Collectivité "

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

En date du 05-12-2025 l'EPF 74 a acquis, pour le compte de la Collectivité, une propriété non bâtie située dans la zone d'activités économiques des Tattes, sur la Commune de Viry, et appartenant à Fret SNCF. Ce terrain plat d'une importante surface, situé en bord de voirie constitue une réserve foncière stratégique permettant à la Communauté de Communes de disposer de foncier à vocation économique à proposer aux entreprises souhaitant s'implanter en bail à construction.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : thématique « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIÉ ».

Par convention en date du 17-07-2025, l'EPF 74 et la Collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 8 ans.

Commune : VIRY -Ref : H309AF

**La présente convention est établie afin de permettre à la Collectivité d'effectuer certains aménagements provisoires avant affectation du bien au projet définitif.**

**La présente convention est établie à des fins de surveillance, de sécurisation, de préservation du bien mis à disposition, mais également afin de permettre à la Collectivité d'utiliser, de louer, ou encore d'effectuer certains petits travaux préparatoires au projet.**

### **DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION :**

Sur le territoire de la Commune de VIRY (74), une parcelle identifiée comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
1263 Route de la Gare	AD 0112	32 439 m <sup>2</sup>

*Désigné « Le Terrain »*

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'EPF 74 met à la disposition de la Collectivité le terrain ci-avant exposé.  
Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

**Dans l'attente de son affectation définitive**, la Collectivité s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien, la mise en sécurité du terrain pendant toute la durée du portage sachant que le terrain considéré reste la propriété de l'EPF 74.

### **ARTICLE 2 : TRAVAUX - USAGE**

La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- à pénétrer sur le Terrain,
- à procéder à toutes études, sondages, diagnostics préparatoires à son projet,
- à procéder à tous travaux de sécurisation et/ou d'entretien,
- à en assurer le gardiennage et éventuellement l'entretien,
- à en faire usage,
- à le louer de manière précaire (elle en percevra les loyers en cas de location à des tiers).

*La Collectivité s'engage à ne pas déposer un permis engageant la réalisation du projet mentionné en exposé sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74 qui engagera la rédaction d'une Convention Constitutive de Droits Réels au profit de la collectivité.*

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Collectivité s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention y compris contre le recours des tiers aux maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.

Commune : VIRY -Ref : H309AF

#### **ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE**

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront

- Soit pris en charge directement par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. OU
- Soit pris en charge par l'EPF, sous le contrôle de la Collectivité. Dans ce cas la Collectivité adressera à l'EPF une demande chiffrée accompagnée des devis.  
L'ensemble des frais sera refacturé à la Collectivité dans les conditions prévues par la convention pour portage foncier mentionnée en exposé.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - GARANTIE**

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF 74 des incidents ou accidents survenus du fait de travaux et/ou de l'usage des terrains mis à disposition.

La Collectivité sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPF 74. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution de l'usage des terrains.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage des terrains, la Collectivité garantit l'EPF 74 des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la signature de l'acte de vente à intervenir entre l'EPF 74 et la Collectivité ou tout organisme désigné par elle.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

**Annexe : plan du terrain**

Commune : VIRY -Ref : H309AF

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 5 pages.

A Allonzier-la-Caille,  
Le

Pour l'EPF 74,

Virginie DANGLARD

A Archamps,  
Le

Pour la Communauté de Communes du  
Genevois,

Le Président,  
Florent BENOIT

Commune : VIRY -Ref : H309AF

**PLAN**

